



Mairie de Gajan

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux et le douze avril à 18H00 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur **POUDEVIGNE Jean-Louis**.

Présents : Philippe BERIN, Yannick BONNET, Bernard FABRE, Elodie FIGUIERE, Jean-Marie JURADO, Éric MARGUERITE, Jean-Louis POUDEVIGNE, Jérémy POUDEVIGNE, Fabienne ROCA, Séverine SAMPER, Thierry TOLA et Olivier VEZINET.

Excusés : Véronique ROULLE ayant donné procuration à Jean-Louis POUDEVIGNE

Mme Fabienne ROCA a été élue secrétaire

Le quorum étant atteint Monsieur le Président, Jean-Louis POUDEVIGNE ouvre la séance à 18h00.

DELIBERATION N° 13 - 2022

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Fabienne ROCA, Adjointe au Maire, il ne participe pas au débat et au vote.

COMPTE ADMINISTRATIF 2021 BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

1° Donne acte à Monsieur le Maire de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLES	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		126 034,50		60 966,24	-	187 000,74
Opérations émises	559 304,32	517 255,23	47 945,57	150 515,12	607 249,89	667 770,35
Totaux	559 304,32	643 289,73	47 945,57	211 481,36	607 249,89	854 771,09
Résultats de clôture	-	83 985,41	-	163 535,79	-	247 521,20

2° Vote et arrête les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus.

DELIBERATION N° 14 - 2022

COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR MUNICIPAL BUDGET M14 : COMMUNE

Le Conseil Municipal

Après s'être fait présenter le Budget de l'exercice 2021, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le receveur



Mairie de Gajan

municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que les états de l'actif, du passif les états des restes à recouvrer, les états des restes à payer

Après avoir entendu et approuvé les comptes administratifs de l'exercice 2021 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1°- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1 janvier 2021 au 31 décembre 2021

2°- Statuant sur l'exécution des budgets de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires

3°- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2021 par le receveur, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

DELIBERATION N° 15 - 2022

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2021 DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que suivant l'instruction M14, il faut affecter l'année suivante le résultat de fonctionnement qui ressort au compte administratif 2021 du budget de la Commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AFFECTER sur le Budget unique de la commune pour 2022 le résultat de fonctionnement qui ressort au compte administratif 2021 s'élevant à la somme de 83 985,50 € comme suit :

- **Compte 002 section de Fonctionnement Report à nouveau : 83 985,41 €**

DELIBERATION N° 16 - 2022

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2022

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

VU la note d'information de la DGCL du 9 février 2022 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2022,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 12 avril 2021, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 42,65%

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 54,00%

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- DE NE PAS AUGMENTER les taux d'imposition en 2022 et donc de les porter à :

TFPB : 42,65%

TFPNB : 54,00%



Mairie de Gajan

DELIBERATION N° 17 - 2022

APPROBATION BUDGET UNIQUE 2022 DE LA COMMUNE.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les projets du budget unique de la Commune pour l'année 2022 ainsi que les amortissements à effectuer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ACCEPTER le Budget unique de la commune pour 2022 comme suit :
 - o Dépenses et Recettes de Fonctionnement s'équilibrant à : 574 569,41 €
 - o Dépenses et Recettes d'Investissement s'équilibrant à : 187 235,79 €

DELIBERATION N° 18 - 2022

SUBVENTIONS 2022 AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée les dossiers de demande de subvention présentés par les diverses associations locales.

Mesdames ROCA Fabienne et FIGUIERE Elodie et Messieurs MARGUERITE Éric, VEZINET Olivier et BERIN Philippe ne prennent pas part au vote étant des membres actifs d'une association nommée ci-dessous.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (Pour : 8) :

- D'ALLOUER les subventions suivantes pour 2022 :

- ❖ Sté de Chasse « La Candoulette » 500€
- ❖ Association Gajanaise 600€
- ❖ Club des Aînés « Le Mimosa » 200€
- ❖ Comité des Fêtes 2 500€
- ❖ Association « GAJAN SPORT » 200€

DELIBERATION N° 19 - 2022

SOUTIEN FINANCIER

Monsieur le Maire présente la demande d'aide émanant de l'association d'Entraide Œcuménique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ALLOUER une aide financière pour 2022 :

- Association d'ENTRAIDE OECUMENIQUE 200 €

- D'OUVRIER les crédits budgétaires nécessaires sur le budget 2022 au chapitre 65.

DELIBERATION N° 20 - 2022

CONVENTION CADRE DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NUMERIQUE (DN) COMMUNE A NIMES METROPOLE ET A LA COMMUNE DE GAJAN SUR LES PERIMETRES DEFINIS



Mairie de Gajan

Dès la création de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole en 2002, la Ville centre et l'Agglomération ont mis en commun leurs moyens informatiques avec les objectifs suivants :

- Disposer d'une infrastructure et d'un système d'information mutualisé afin de favoriser la transversalité des actions, des procédures et des organisations dans le respect des gouvernances et des spécificités de chacune des structures.
- Rationaliser et intégrer des ressources permettant de disposer d'un système d'information moins coûteux, dans le cadre d'un véritable partenariat.
- Optimiser les SI tout en garantissant plus de sécurité, de disponibilité, de qualité de service aux utilisateurs et aux usagers dans un souci de proximité et de réactivité.
- Créer une dynamique dans laquelle les nouveaux projets, les compétences, les expériences et les réalisations seraient partagés et mis en commun.

Depuis, plusieurs Maires ont fait connaître le besoin d'un appui en compétences pour mettre en œuvre les activités fonctionnelles de leurs communes. Ce besoin s'exprime avec une acuité particulière dans le domaine informatique.

Il est très difficile et très coûteux pour les Communes de mettre en place, gérer et actualiser en permanence un système informatique et téléphonique performant couvrant tous les besoins municipaux.

La CANM dispose d'une Direction Numérique (DN) complète. Les personnels spécialisés bénéficient d'un programme de formation continue, gage de l'adaptation constante de leurs connaissances.

Ainsi, les Communes membres de l'EPCI, qui souhaitent faire appel à la DN de la CANM pour les accompagner dans la mise en œuvre de leurs systèmes d'informations, choisissent les parties de la DN mises en commun et signent la convention cadre selon les modalités décrites en son article 7.2.

Les missions fonctionnelles de la DN mises en commun entre la CANM et la Commune sont les suivantes :

- Conseil et Assistance
- Accès THD et Outils collaboratifs

Le présent avenant à la convention cadre, porte principalement sur la modification de l'article 4.2.2 relatif aux cas spécifiques dans la répartition des charges suite au passage à un niveau de licence supérieur pour la brique « Outils collaboratifs »

- Ajout des éléments de contexte pour définir le niveau de qualité de fibre optique requis pour la délivrance de service mutualisés de la DN, dans l'objectif de délivrer le maximum de services aux communes membres.
- Modification de la brique socle « Conseil et Assistance » point 4 « assistance avec le Système d'Information Géographique » pour suivre les évolutions techniques induites par le remplacement de l'outil « GeoAgglo » par « MyCarto ».
- Ajout des prérequis pour chaque brique de mutualisation DN (hors Conseil et Assistance)
- Modification de la brique 1 « Accès Internet Très Haut Débit et Outils Collaboratifs » :
 - Point 2 : précisions des prestations en cas d'indisponibilité du réseau Gecko sur la commune.
 - Point 3 : Suivi des évolutions techniques induites par le remplacement de l'outil « Alfresco » par « Office 365 ».



Mairie de Gajan

- "Création d'une brique «3BIS : Vidéo Surveillance Intelligente » qui s'appuie sur la brique 3 « Vidéoprotection » et fournit aux communes équipées la possibilité de mettre en œuvre de la Vidéo Surveillance Intelligente (VSI) (mouvement de foule / Objets encombrants / régulation trafic...)"
- Précisions sur la nature des missions accomplies par la Direction Numérique mutualisée dans le cadre de la brique 5 « Bureautique ».
- Précisions sur l'accès à la brique 7 « Télécoms », en particulier sur la partie mobile.
- Suppression de la brique 9 « SI Urbanisme » : les coûts du S.I. de cette brique sont redistribués sur la brique de mutualisation « ADS ».
- Mise à jour de la répartition de la charge de travail des effectifs de la DN par brique technique en ETP

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « en dehors des compétences transférées, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses Communes membres peuvent se doter de services communs ». Selon ce même article « les effets de ces mises en commun sont réglés par convention ».

Conformément à l'article L. 5211-4-3 du CGCT, afin de permettre une mise en commun de moyens, un EPCI peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui ne lui ont pas été transférées antérieurement. A ce titre, la convention cadre de fonctionnement de la DN commune vaut règlement de mise à disposition.

Ainsi, la convention cadre, signée entre la Commune et la CANM, fixe les modalités de mise en commun de la DN dans le respect des dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT. Son annexe détaille les périmètres de la DN que la Commune choisit de mutualiser en fonction de ses besoins.

Le Conseil Communautaire de Nîmes Métropole a voté, le 22 septembre 2014, une nouvelle convention cadre de mise en commun de la Direction des Systèmes d'Information.

Par délibération en date du 14 décembre 2020, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole a délibéré sur les termes d'un avenant n°5 à la convention cadre de fonctionnement de la DN commune à Nîmes Métropole et aux Communes Adhérentes.

Puis le Conseil Communautaire du 4 avril 2022 a voté une nouvelle convention cadre de mise en commun de la Direction Numérique, intégrant l'avenant N°6.

Pour une répartition transparente et équilibrée des charges de fonctionnement des services mis en commun, une clé unique répartit les charges selon le critère unique représenté par la part du compte administratif de fonctionnement et d'investissement de l'exercice budgétaire précédent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER le périmètre de mutualisation entre la Direction Numérique de Nîmes Métropole et la Commune de Gajan**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention cadre de fonctionnement de la Direction Numérique commune à Nîmes Métropole et à la Commune de Gajan intégrant l'avenant n°6**

Les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence.



Mairie de Gajan

DELIBERATION N° 21 - 2022

DEMANDE FOND DE CONCOURS POUR L'ACHAT DE DEUX VIDEOPROJECTEURS POUR L'ECOLE

Monsieur le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriale ;

CONSIDERANT la thématique « Ecoles Numériques »

CONSIDERANT la délibération du 2 novembre 2021 du conseil communautaire de Nîmes Métropole, approuvant le règlement d'attribution d'un fonds de concours pour la mise en œuvre et le suivi d'équipements numérique pour les écoles,

CONSIDERANT la délibération n°20-2022 du conseil municipal du 12 avril 2022 de la commune de GAJAN, approuvant le périmètre de mutualisation entre la Direction Numérique (DN) de Nîmes Métropole et la commune de GAJAN, et autorisant Monsieur le Maire à signer la convention cadre de fonctionnement de la DN commune à Nîmes Métropole et à la commune de GAJAN,

CONSIDERANT le projet de la commune de mettre à jour le parc informatique et les vidéoprojecteurs de l'école primaire ;

CONSIDERANT le montant du projet à 2 204,10 € HT ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une subvention auprès de NIMES METROPOLE dans le cadre des fonds de concours à hauteur de 50% du reste à charge.

DIVERS

Economie d'énergie : Les élus envisagent de réduire le temps d'éclairage des lampadaires afin de réduire la consommation d'électricité. (Une période d'essai aura lieu prochainement).

L'ordre du jour étant traité, la séance est levée à 18h45.